EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Arrêté n° 2022A94

ARRETE DU 06 SEPTEMBRE 2022

Portant réglementation de circulation au niveau de la Route du Montet pendant l'exécution du chantier de terrassement pour la création de branchement électrique.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 01/09/2022 par M. DUBOURG de l'entreprise SDEL BERRY sis ZI les Noyers 36150 VATAN,

Considérant que des travaux de terrassement en vue d'une création de branchement électrique doivent être réalisés, il convient de modifier les règles de circulation.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Du 15/09/2022 au 15/10/2022, une fermeture à la circulation sur la Route du Montet (Voie communale) est mise en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et jusqu'à réfection complète de l'accotement, par le demandeur.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

<u>Article 2</u>: Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : La gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny est chargée de l'exécution du présent.

Ampliation adressée au :

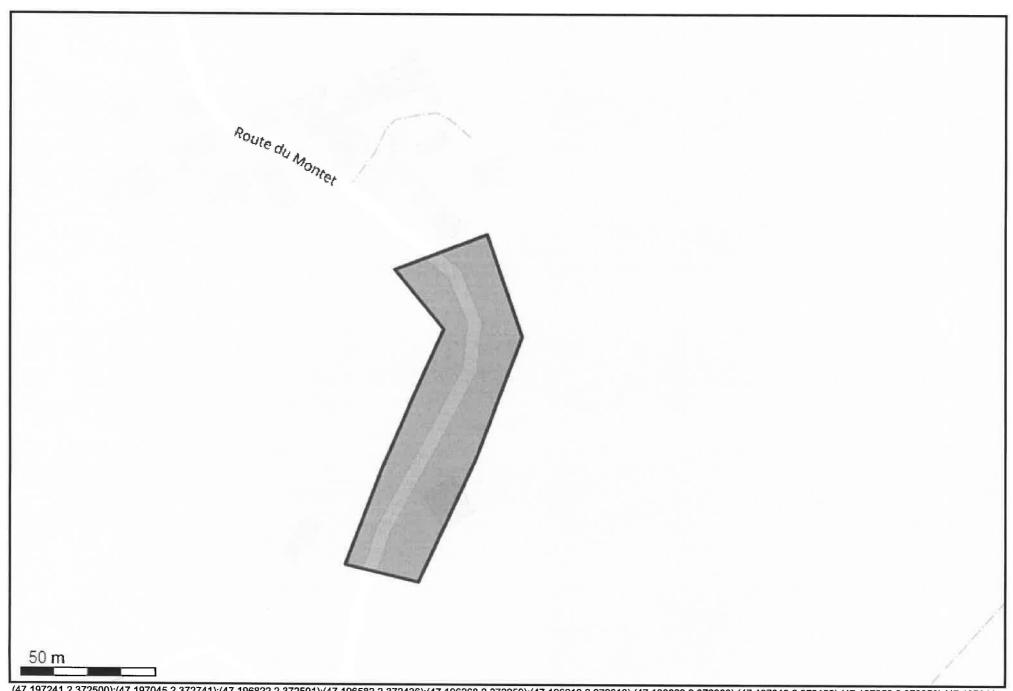
- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour affichage

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 06/09/2022

Fabrice CHOLLET



(47.197241 2.372500);(47.197045 2.372741);(47.196822 2.372591);(47.196582 2.372436);(47.196268 2.372259);(47.196210 2.372618);(47.196629 2.372908);(47.197019 2.373128);(47.197358 2.372956);(47.197241 2.372500);